



	Requérant-e d'asile	Personne avec statut de protection S	Réfugié-e avec asile	Réfugié-e admis-e à titre provisoire	Etranger/ère admis-e à titre provisoire	Requérant-e d'asile débouté-e
	<b>permis N (personne requérante d'asile)</b>	<b>permis S (personne en quête de protection)</b>	<b>permis B (personne réfugiée B)</b>	<b>permis F (personne réfugiée F)</b>	<b>permis F (personne étrangère F)</b>	<b>Pas d'autorisation/séjour illégal, doit quitter la Suisse</b>
<b>Autorisation</b>	Dès l'attribution au canton, délivré pour une durée d'un an, renouvelable, valable uniquement jusqu'à la fin de la procédure d'asile, même si une date ultérieure est mentionnée sur le permis	Délivré pour une durée d'un an, renouvelable	Délivré pour une durée d'un an, renouvelable	Délivré pour une durée d'un an, renouvelable	Délivré pour une durée d'un an, renouvelable	Aide d'urgence/aide au retour/mesures de contrainte/expulsion possible
	art. 42 Loi sur l'asile (Lasi), art. 30 OA 1 ; art. 71a, al. 1 let. b OASA	art. 4 et art. 66 ss. LAsi, art. 45 OA 1	art. 60 al. 1 Lasi	art. 53 et 54 LAsi en lien avec l'art. 83 al. 8 Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI)	art. 44 LAsi ; art. 41, al. 2 LEI, art. 20 OERE, art. 83 ss. LEI, notamment art. 85 et 85a LEI	art. 81 ss. LAsi, art. 69 ss. LEI
<b>Qualité de réfugié-e</b>	selon examen	En cas d'octroi du statut S : la qualité de réfugié n'est reconnue que s'il y a manifestement persécution (art. 69, al. 2, LAsi). En cas de levée du statut S : audition s'il existe des indices de persécution (art. 76 al. 2 et 3 LAsi).	oui	oui	non	non
<b>Asile</b>	selon examen	En cas d'octroi du statut S : non, sauf s'il y a manifestement persécution (art. 69 al. 2 LAsi). La procédure d'asile est toutefois suspendue et se poursuit une fois le statut S levé. En cas de levée du statut S : droit à l'asile examiné s'il existe des indices de persécution (art. 76, al. 2 et 3 LAsi)	oui	Non, mais admission provisoire comme personne réfugiée. Demande d'asile refusée en raison de l'existence d'un motif d'exclusion : motifs subjectifs survenus après la fuite ou indignité  Motif d'exclusion de l'asile (art. 53 et 54 LAsi)	non	non
<b>Exécution du renvoi</b>	selon examen	N'est pas examiné tant que le statut de protection S est en vigueur. En cas de levée du statut S : le droit d'être entendu est accordé	illicite	illicite	illicite (Principe de non-refoulement selon droits humains et droit des personnes réfugiées, obligations internationales de la Suisse), non raisonnablement exigible ou impossible	licite, raisonnablement exigible et possible
		Art. 76 al. 2 LAsi	principe de non-refoulement selon droits humains et droit des personnes réfugiées, obligation internationale de la Suisse art. 83, al. 3 LEI ; art. 5, al. 1 LAsi ; art. 33, al. 1 Convention de Genève sur les réfugiés (CR)	principe de non-refoulement selon droits humains, obligation internationale de la Suisse art. 83, al. 3 LEI ; art. 5, al. 1 LAsi ; art. 33, al. 1 CR	art. 83 al. 2 à 4 LEI	art. 44 LAsi
<b>Et ensuite?</b>	Décision sur entrée en matière, asile et renvoi	Le Conseil fédéral décide de la date de la levée du statut S.  Si le statut n'est pas levé au bout de cinq ans, octroi d'une autorisation de séjour jusqu'au retrait du statut S. Possibilité de demander un permis B dans le cadre de l'examen des cas de rigueur.  Si le statut n'est pas levé au bout de dix ans, octroi d'une autorisation d'établissement (permis C).	Possibilité, après dix ans de permis B, de demander une autorisation d'établissement (permis C) auprès du canton en cas d'indépendance de l'aide sociale et d'intégration (après cinq ans en cas de très bonne intégration)	Possibilité, après cinq ans de séjour en Suisse, de demander un permis B dans le cadre de l'examen d'un cas de rigueur. Le canton doit examiner la demande de manière approfondie.	Possibilité, après cinq ans de séjour en Suisse, de demander un permis B dans le cadre de l'examen d'un cas de rigueur. Le canton doit examiner la demande de manière approfondie.	Pas de droit pour les personnes requérantes d'asile déboutées à demander elles-mêmes un permis B (= permis humanitaire = autorisation de séjour pour cas de rigueur). Le canton peut cependant – s'il le souhaite – demander au SEM une autorisation pour cas de rigueur au plus tôt après cinq ans de séjour en Suisse. Les conditions sont, entre autres, que la personne soit intégrée de façon poussée et qu'elle n'ait jamais disparu, donc que son lieu de séjour ait toujours été connu.  Les cantons ont des pratiques différentes.
		Art. 76 al. 1, art. 74 al. 2 et 3 LAsi	art. 34 LEI, art. 62 ss. LEI, art. 62 OASA	art. 84 al. 5 LEI et art. 31 OASA	art. 84 al. 5 LEI et art. 31 OASA	art. 14 al. 2 LAsi et art. 31 OASA

<b>Regroupement familial (famille nucléaire : conjointe ou conjoint et enfants mineur-e-s non marié-e-s)</b>	non (indirectement déduit de l'art 51 LAsi)	Oui. La protection temporaire est également accordée aux conjoint-e-s ou aux partenaires enregistrés et aux enfants mineur-e-s lorsque les membres de la famille ont demandé ensemble la protection de la Suisse ou lorsqu'ils souhaitent se réunir en Suisse après avoir été séparés par l'exil. Si les personnes concernées se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse est autorisée.	Oui. En règle générale, inclus dans l'asile (asile accordé aux familles), pour autant que la famille ait été fondée dans le pays d'origine avant l'exil et qu'elle ait été séparée par l'exil (art. 51 LAsi) ; si la famille n'a été fondée qu'après l'exil du pays d'origine dans un État tiers, seul le regroupement familial au titre du droit des étrangers est possible pour les personnes titulaires d'un permis B (art. 44 LEI). Aucun délai d'attente n'est requis. Conditions : vivre en ménage commun, disposer d'un logement approprié, ne pas dépendre de l'aide sociale, ne pas percevoir de prestations complémentaires, être apte à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile ou s'inscrire à une offre d'encouragement linguistique (art. 44 LEI). Respecter les délais pour le regroupement familial selon l'article 47 LEI ; cinq ans pour la conjointe ou le conjoint et les enfants mineur-e-s de moins de 12 ans ; un an seulement pour les enfants mineur-e-s de plus de 12 ans. Déposer une demande même si toutes les conditions ne sont pas encore remplies.	Conditions: logement approprié ; indépendance de l'aide sociale ; pas de prestation complémentaire ; langue nationale parlée sur le lieu de résidence ou inscription à une offre d'encouragement linguistique ; le délai d'attente de trois ans après l'octroi du statut n'est plus appliqué de manière stricte. La demande de regroupement familial doit être examinée après un an et demi, si une attente supplémentaire est disproportionnée dans le cas particulier ; Important : respecter les délais pour le regroupement familial après l'octroi du statut : cinq ans pour le conjoint et les enfants mineurs de moins de 12 ans ; un an pour les enfants mineurs de plus de 12 ans. Déposer une demande même si toutes les conditions ne sont pas encore remplies. Inclusion immédiate des membres de la famille présents dans l'admission provisoire en tant que personnes réfugiées - même en cas de voyage ultérieur illégal.	Conditions: logement approprié ; indépendance de l'aide sociale ; pas de prestation complémentaire ; langue nationale parlée sur le lieu de résidence ou inscription à une offre d'encouragement linguistique ; le délai d'attente de trois ans après l'octroi du statut n'est plus appliqué de manière stricte. La demande de regroupement familial doit être examinée après un an et demi, si une attente supplémentaire est disproportionnée dans le cas particulier ; Important : respecter les délais pour le regroupement familial après l'octroi du statut : cinq ans pour le conjoint et les enfants mineurs de moins de 12 ans ; un an pour les enfants mineurs de plus de 12 ans. Déposer une demande même si toutes les conditions ne sont pas encore remplies.	non
Vérifier : regroupement familial au titre du règlement Dublin III, si la famille nucléaire se trouve encore en procédure d'asile dans un État membre de l'UE/AELE.	Art. 71 LAsi et art. 79a LAsi	art. 51 LAsi, art. 44 LEI	art. 85 al 7 LEI	art. 85 al. 7 LEI		

<b>Changement de canton</b>	Uniquement pour garantir l'unité de la famille nucléaire ou en cas de menace grave pour la personne concernée ou d'autres personnes. Une demande de changement de canton peut être acceptée par le SEM si les deux cantons sont d'accord.	Les personnes à protéger séjournent dans le canton auquel elles ont été attribuées. Droit au changement de canton en cas de séparation de la famille nucléaire ou de menace grave pour la personne concernée ou pour d'autres personnes.	Oui, liberté de circulation conform. à Convention de Genève sur les réfugiés (CR), désormais même en cas de dépendance de l'aide sociale	Oui, liberté de circulation conform. à Convention de Genève sur les réfugiés (CR), désormais même en cas de dépendance de l'aide sociale	Droit uniquement sur la base de l'unité de la famille ou en cas de menace grave pour la personne concernée ou pour d'autres personnes ; autres motifs : demande possible, accord des deux cantons nécessaire.	non
-----------------------------	---	--	--	--	---	-----

	art. 27, 28 LAsi en relation avec l'art. 22 al.2 OA1	Art. 74 al. 1 LAsi, art. 44 en relation avec l'art. 22 al. 2 OA 1	art. 37 al. 3 LEI, art. 58 et 65 LAsi, art. 26 CR	art. 37 al. 3 LEI, art. 58 et 65 LAsi, art. 26 CR, art. 85 al. 2 LEI	Prévu : droit de changer de canton à condition que des rapports de travail ou de formation existent depuis au moins douze mois et qu'il y ait absence de dépendance à l'égard de l'aide sociale ou que le trajet ou les horaires de travail ne permettent pas d'exiger raisonnablement que la personne reste dans son canton de résidence. (art. 85b nLEI)	art. 85 al. 3 LEI
--	--	---	---	--	--	-------------------

<b>Activité lucrative</b>	Interdiction durant le séjour dans un CFA, ensuite selon LEI : priorité aux nationaux.Obligation préalable d'obtenir une autorisation.	Obligation d'obtenir une autorisation, pas de délai d'attente pour l'exercice d'une activité lucrative ; l'autorisation d'exercer temporairement une activité salariée ou indépendante peut être accordée dès l'octroi du statut de protection S.	Obligation d'annonce; conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche	Obligation d'annonce ; conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche	Obligation d'annonce ; conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche	Non : fréquentation de l'école obligatoire et voyages scolaires à l'étranger pendant cette période ; possibilité de terminer une formation en cours (art. 30a OASA)
	art. 43, al. 1 et 2 LAsi	art. 75 al. 2 LAsi en relation avec l'art. 53 al. 1 et al. 2 OASA (en lien avec l'art. 19 let. b et c LEI)	art. 61 LAsi, art. 65 OASA	art. 61 LAsi, art. 65 OASA	art. 85a LEI, art. 65 OASA	

<b>Aide sociale</b>	Aide sociale en matière d'asile, différences cantonales dans le calcul des montants. Taux plus bas que pour la population suisse (20 à 60 % de moins selon les cantons).	Aide sociale en matière d'asile, différences cantonales dans le calcul des montants. Pour les personnes à protéger sans autorisation de séjour (c.-à-d. en général pendant les cinq premières années de séjour), mêmes règles que pour les personnes requérantes d'asile.	Aide sociale ordinaire, respect des normes CSIAS, taux identiques à ceux de la population suisse selon le droit cantonal	Aide sociale ordinaire, respect des normes CSIAS, taux identiques à ceux de la population suisse selon le droit cantonal	Aide sociale en matière d'asile, différences cantonales dans le calcul des montants.Taux plus bas que pour la population suisse (20 à 60 % de moins selon les cantons).	Non, seulement aide d'urgence Différences cantonales dans le calcul des montants. L'aide d'urgence est plus basse que l'aide sociale en matière d'asile.
	art. 82 al. 3 LAsi	art. 82 al. 3 LAsi	art. 81 LAsi ; art. 3, al. 1 OA2	art. 81 LAsi ; art. 3, al. 1 OA2	art. 82, al. 3 LAsi	art. 82 al. 4 LAsi, art 12 Cst.

<b>Voyage à l'étranger</b>	non, exceptions très restrictives	Les personnes à protéger risquent de voir leur protection révoquée si elles séjournent longtemps ou de manière répétée dans leur pays d'origine ou de provenance (sauf si autorisation du SEM, art. 78, al 1, let. c et al. 2 LAsi)	Pas de voyage dans pays d'origine	Pas de voyage dans pays d'origine	Voyage dans le pays d'origine très restrictif	
		Voyage dans des pays tiers : les personnes bénéficiant du statut de protection S dans le contexte de la situation en Ukraine peuvent voyager à l'étranger et revenir en Suisse sans autorisation de voyage. Les dispositions en matière d'entrée des pays de destination s'appliquent et peuvent être clarifiées auprès des représentations suisses.	Voyage dans pays tiers possible : droit à document de voyage pour les réfugié-e-s	Voyage dans pays tiers possible : droit à document de voyage pour les réfugié-e-s	Pour les voyages dans des pays tiers, un visa de retour est nécessaire. Celui-ci n'est accordé par le SEM que dans des cas exceptionnels. Il faut en outre un document de voyage valable.	Non : seulement rapatriement dans pays d'origine
	Le législateur prévoit une interdiction générale de voyager.		Depuis le 1.4.2020 : le SEM peut interdire de voyager (avec des exceptions) dans les pays voisins du pays d'origine si nécessaire, afin de mieux faire respecter l'interdiction de voyager dans le pays (art. 59c LEI) Aucun pays mentionné jusqu'à présent.	Depuis le 1.4.2020 : le SEM peut interdire de voyager (avec des exceptions) dans les pays voisins du pays d'origine si nécessaire, afin de mieux faire respecter l'interdiction de voyager dans le pays (art. 59c LEI) Aucun pays mentionné jusqu'à présent.	Prévue: Interdiction générale de voyager dans les pays d'origine et les pays tiers. Exceptions uniquement pour la préparation du retour, d'autres exceptions ne sont pas encore définies.	
	art. 9 al. 1 ODV	Art. 78 al. 1 let. c LAsi ; art. 9 al. 8 ODV	art. 59 al. 2 let. a LEI	art. 59 al. 2 let. a LEI	art. 9 ODV	
<b>Intégration</b>	Programmes d'occupation et accès limité à l'encouragement linguistique, à la formation et aux offres de la petite enfance	Programme « Mesures de soutien pour les personnes avec statut de protection S » ; accent mis sur l'acquisition de connaissances linguistiques, l'accès au marché du travail et le soutien aux familles et aux enfants. Forfait d'intégration réduit (3000 francs par an)	Encouragement de l'intégration selon l'Agenda Intégration Suisse et les programmes d'intégration cantonaux (PIC), forfait d'intégration unique de la Confédération de 18 000 francs	Encouragement de l'intégration selon l'Agenda Intégration Suisse et les programmes d'intégration cantonaux (PIC), forfait d'intégration unique de la Confédération de 18 000 francs	Encouragement de l'intégration selon l'Agenda Intégration Suisse et les programmes d'intégration cantonaux (PIC), forfait d'intégration unique de la Confédération de 18 000 francs	En principe, pas d'accès à l'encouragement de l'intégration par l'État, à l'exception de la garantie d'un enseignement scolaire pour les enfants mineur-e-s
	École : accès aux structures ordinaires	École et formation : accès aux structures ordinaires et à l'encouragement spécifique de l'intégration, bourses d'études impossibles dans la plupart des cantons	École et formation : accès aux structures ordinaires et encouragement spécifique de l'intégration, bourses possibles	École et formation : accès aux structures ordinaires et encouragement spécifique de l'intégration, bourses possibles	École et formation : accès aux structures ordinaires et à l'encouragement spécifique de l'intégration, bourses d'études impossibles dans la plupart des cantons	
	art. 15, al. 5 OIE	art. 58, al. 3 LEI	art. 58, al. 2 LEI ; art. 15, al. 1 OIE	art. 58, al. 2 LEI ; art. 15, al. 1 OIE	art. 58, al. 2 LEI ; art. 15, al. 1 OIE	
<b>Hébergement</b>	À compter du dépôt de la demande d'asile, 140 jours maximum dans un centre fédéral pour requérants d'asile (CFA), puis attribution au canton. Si l'exécution du renvoi est prévisible, le séjour dans le CFA peut être prolongé (art. 24 al. 3 à 5 LAsi).	Après l'enregistrement dans le CFA, attribution rapide à un canton de séjour	En règle générale, logements individuels ou colocations	En règle générale, logements individuels ou colocations	Hébergements collectifs ou logements individuels et colocations	Centres fédéraux pour requérants d'asile sans fonctions procédurales ou centres cantonaux de retour
	Dans le canton d'attribution, en règle générale dans des hébergements collectifs	Possibilité de séjourner dans des hébergements collectifs, des familles d'accueil ou des logements individuels, en fonction du canton			Selon les cantons, certaines conditions doivent être remplies pour pouvoir quitter un hébergement collectif (durée de séjour, compétences linguistiques, activité lucrative, etc.).	
	Impossibilité de choisir son lieu de résidence (art. 24, al. 3 à 5 LAsi)	Impossibilité de choisir son lieu de résidence en cas de dépendance à l'égard de l'aide sociale. La mise en œuvre dépend du canton.	Possibilité de choisir son lieu de résidence à l'intérieur du canton En cas de dépendance à l'égard de l'aide sociale, prise en compte des directives des services sociaux.	Possibilité de choisir son lieu de résidence à l'intérieur du canton En cas de dépendance à l'égard de l'aide sociale, prise en compte des directives des services sociaux.	En cas de dépendance à l'égard de l'aide sociale, un lieu de séjour peut être attribué	
art. 24, al. 3 à 5 LAsi	art. 46, al. 3 OA1 en lien avec art. 42 et 28 LAsi	art. 26 CR	art. 26 CR ; art. 85, al. 5 LEI	art. 85, al. 5 LEI	art. 80 ss. LAsi ; art. 12 Cst.	